

NO : R-3848-2013

**DEMANDE D'APPROBATION DES
CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DE LA
GRILLE D'ANALYSE EN VUE DE
L'ACQUISITION D'UN SERVICE
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLEC-
TRICITÉ**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 16, Place Décarie, Dorval, province de Québec, H9S 3J8;
(ci-après « **AQCIE** »)

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 1175, avenue Lavigerie, bureau 200, Québec, province de Québec, G1V 4P1;
(ci-après « **CIFQ** »)

Intervenants

AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

(Art. 95 C.p.c.)

Veillez prendre avis que, lors d'une audience à être tenue dans le dossier ci-dessus décrit à compter du 21 octobre 2013 à 9h00 dans les bureaux de la Régie de l'énergie situés au 800, Place Victoria, Montréal, les intervenants AQCIE et CIFQ comptent soulever l'invalidité

de certaines dispositions ci-après reproduites des règlements adoptés par les décrets ci-après énumérés :

A) Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, D. 353-2003, (2003) 135 G.O. II, 1677 :

« Le bloc visé au paragraphe 1 du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité. »

B) Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, D. 926-2005, (2005) 137 G.O. II 5859B :

« Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité. [D. 926-2005, art. 1; D. 548-2007, art. 1] »

C) Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, D. 1043-2008, (2008) 140 G.O. II, 5865 :

« Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois. »

D) Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, D. 1045-2008, (2008) 140 G.O. II, 5866 :

« Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois. »

Tous ces règlements ont été pris sous l'autorité alléguée des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q. c. R-6.01, lequel prévoit notamment que

« **112. Règlements du gouvernement.** Le gouvernement peut déterminer par règlement :

(...)

2.1° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1;

2.2° déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1; »

Les intervenants AQCIE et CIFQ soutiendront que les textes précités sont *ultra vires*, invalides, inopérants et inapplicables au motif que ni l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ni aucun autre texte législatif n'autorise le gouvernement à décréter que les blocs d'énergie éolienne sont assortis, selon le cas,

- d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme d'une convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité (D. 352-2003) ou
- d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité (D. 926-2005, D. 1043-2008 et D. 1045-2008).

Aucun texte n'autorise non plus le gouvernement à décréter qu'une telle « *convention d'équilibrage* » ou une telle « *entente d'intégration* » doit être souscrite « *auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité* » ou auprès d'un autre « *fournisseur québécois* » d'électricité.

Sont jointes au présent avis les procédures suivantes :

- la demande adressée à la Régie par Hydro-Québec;
- la demande d'intervention de l'AQCIE et du CIFQ;
- la décision procédurale D-2013-104;
- la décision procédurale D-2013-133.

Est également jointe une codification administrative à jour des règlements en cause comportant indication des décrets ayant modifié, le cas échéant, le texte original.

L'ensemble des procédures déjà produites au dossier par les divers participants peut être consulté sur le site Web de la Régie à l'adresse suivante : www.regie-energie.qc.ca.

Les représentants du procureur général sont priés d'adresser toute communication destinée à l'AQCIE et au CIFQ à leur procureur par courrier électronique à l'adresse indiquée ci-dessous.

Lévis, le 18 septembre 2013

(s) *Pierre Pelletier*

PIERRE PELLETIER
Procureur des intervenants

Me Pierre Pelletier

2843, rue des Berges,

Lévis (Québec) **G6V 8Y5**

Téléphone : (418) 903-6886

Télécopie : (418) 650-7075

Courrier électronique : pelletierpierre@videotron.ca